

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



08168488



N° d'entreprise : 0451537968

Dénomination

(en entier) : **GENAPPE MAZOUT**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 1470 Genappe (Baisy-Thy) - Rue de la Croisette, 28

**Objet de l'acte : CHANGEMENT DE LA DENOMINATION SOCIALE – MODIFICATION DE
L'OBJET SOCIAL – AUGMENTATION DU CAPITAL – TRANSFORMATION EN
SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE – DEMISSION ET
NOMINATIONS**

D'un acte reçu le 29 septembre 2008 par le notaire Emmanuel ESTIENNE, à Genappe, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée «GENAPPE MAZOUT», ayant son siège social à 1470 Genappe (Baisy-Thy), rue de la Croisette, 28, a pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION : CHANGEMENT DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale pour adopter la dénomination suivante «VAN DAMME INVEST».

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

A/ Rapport

Il est donné lecture du rapport de l'organe de gestion exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé. L'assemblée reconnaît avoir parfaite connaissance de ce rapport et en avoir reçu copie.

Dépôt du rapport : Un exemplaire de ce rapport et de la situation annexée au rapport de la gérance sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles.

B/ Modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social et de le remplacer par le suivant :

"La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

-la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises, associations, établissements, existants ou à créer, ayant des activités industrielles, financières, immobilières, commerciales ou civiles;

-la gestion et la valorisation de ces participations notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, entreprises, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation;

-l'achat, la vente, la cession et l'échange de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat et de tous droits mobiliers et immobiliers;

-la réalisation de toutes opérations mobilières, financières ou industrielles, commerciales ou civiles, de nature à favoriser son développement ;

La société peut réaliser toutes études en faveur de tiers notamment des sociétés, entreprises, associations, établissements dans lesquels elle détient, directement ou indirectement, une participation, prêter son assistance technique, administrative et financière, consentir tous prêts, avances et garanties ou hypothèques et réaliser toutes opérations financières.

Elle peut également accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ou destiné à le favoriser et notamment pour son compte ou pour compte de tiers, toutes les activités de conseil aux entreprises et particulièrement en gestion, incluant – sans cependant que cette énumération puisse être interprétée comme se voulant exhaustive – l'optimisation des sources d'approvisionnement en matières premières et marchandises, des moyens de production, des stratégies commerciales, du recrutement de personnel, de la gestion des stocks en produits finis et marchandises, des sources et moyens de financement, de la gestion de la trésorerie, de la formation et de la motivation du personnel, des systèmes et méthodes informatiques, des méthodes et procédures de travail, ...

Elle peut également acquérir, gérer, mettre en location et réaliser pour son compte tous biens mobiliers et immobiliers, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

transformation, l'exploitation et la location sous toutes ses formes dont l'emphytéose de tous immeubles bâtis, meublés ou non.

La société peut exercer tout mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés ou association.

Le conseil d'administration est seul compétent pour interpréter l'objet social."

TROISIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL

A/ Rapports préalables

Il est donné lecture des rapports énoncés à l'ordre du jour : l'assemblée reconnaît avoir reçu une copie et avoir parfaite connaissance desdits rapports, savoir:

– le rapport dressé par Monsieur Michaël DE RIDDER, réviseur d'entreprises au sein du cabinet DGST dont les bureaux sont situés à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue E. Van Becelaere, 27 A, désigné par la gérance, conformément à l'article 313 du Code des sociétés.

Les conclusions du rapport de Monsieur Michaël DE RIDDER, prénommé, réviseur d'entreprises, sont reprises textuellement ci-après:

« L'apport en nature à la société privée à responsabilité limitée «GENAPPE MAZOUT» porte sur diverses parcelles de terre et parcelles agricoles sises à Villers-la-ville section de Marbaix et à Fleurus, section de Brye.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

1)l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

2)la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté. Il s'agit en l'occurrence de diverses parcelles de terres et parcelles agricoles sises à Villers-la-ville section de Marbaix et à Fleurus, section de Brye, dont le détail cadastral exhaustif est exposé dans le corps du présent rapport, appartenant en indivision à part égale à Monsieur Walter VAN DAMME ainsi qu'à son épouse, Madame Cécile DESCHAMPS, domiciliés ensemble rue de la Croisette, 28 à 1470 Genappe (Baisy-Thy) ;

3)les modes d'évaluation de l'apport en nature, arrêtés par les parties, sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur d'apport de 300.000,00 EUR qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des 1.614 parts sociales à émettre en contrepartie de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

4)la rémunération de l'apport en nature, telle que proposée par l'organe de gestion sous sa responsabilité, consiste en 1.614 parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale de la société privée à responsabilité limitée « GENAPPE MAZOUT » émises au pair comptable.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2008.

Pour la SCivPRL "DGST & Partners, Reviseurs d'entreprises",

Michaël De Ridder,

Reviseur d'entreprises, associé. »

– le rapport de la gérance dressé en application de l'article 313 du Code des sociétés, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du réviseur.

Dépôt du rapport

Un exemplaire de ces 2 rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles.

B/ Augmentation de capital

1 - DECISION

L'assemblée décide, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter le capital social à concurrence de la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00€) pour le porter de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18 592,01 €) à TROIS CENT DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (318 592,01€) par voie d'apport des immeubles suivants :

I. Commune de VILLERS-LA-VILLE – deuxième division - section de MARBAIS

a.Deux parcelles de terre aux lieux-dits "Trois Burettes" et "Grosse Saule", cadastrées section G numéros 360C et 360E pour 71 ares 87 centiares.

b.Deux parcelles de terre au lieu-dit "TARDE" cadastrées section F numéros 382A et 386 pour 1 hectare 3 ares 70 centiares, tenant à la rue des romains.

c.Un ensemble de terres aux lieu-dit "Trois Burettes", cadastrées section F numéros 357, 355k, 356C et 359G pour une superficie de 1 hectare 18 ares 42 centiares.

d.Un ensemble de parcelles agricoles cadastrées section F numéros : 381A pour 28 ares; 358B pour 1 are 38 centiares, 379A pour 38 ares, 380A pour 70 ares 90 centiares, 383A pour 36 ares 80 centiares, 377 pour 78 ares 88 centiares et 355L pour 92 ares 70 centiares. Soit un total de 3 hectares 46 ares 66 centiares.

e.Un ensemble de parcelles agricoles cadastrées section G numéros 342G et 342F pour une superficie de respectivement 21 ares 71 centiares et 40 centiares, soit au total 22 ares 11 centiares.

f.Un ensemble de terres cadastrées section G numéros : 344F pour 7 ares 95 centiares, 345C pour 13 ares 50 centiares, 345A pour 8 ares 50 centiares, 344C pour 14 ares 90 centiares, 343 pour 15 ares 10centiares, 346B pour 90 ares 50 centiares, 347F pour 10 ares 70 centiares, 347K pour 16 ares 55 centiares et 347L pour 27 ares 97 centiares, soit un total de 2 hectares 5 ares 67 centiares.

II. Ville de FLEURUS - neuvième division – section de BRYE

Un ensemble de parcelles agricoles cadastrées section A numéros 10 pour 45 ares, 11A pour 63 ares 90 centiares, 14A pour 1 hectare 62 ares 10 centiares, 15E pour 12 ares 90 centiares, 15G pour 16 ares 40 centiares, 15L pour 17 ares 50 centiares, 8C pour 25 ares 20 centiares, 13A pour 3 ares 10 centiares, 13B pour 5 ares 60 centiares et 15N pour 12 ares 10 centiares, soit un total de 3 hectares 63 ares 80 centiares.

C/ Réalisation de l'apport

A l'instant, Monsieur VAN DAMME Walter, et son épouse, Madame DESCHAMPS Cécile, domiciliés à 1470 Genappe (Baisy-Thy), rue de la Croisette, 28, ayant entendu lecture de tout ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant des statuts que de la situation financière de la présente société et des propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée, déclarent faire apport à la présente société des biens décrits ci-avant.

D/ Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, l'augmentation de capital décidée ci-avant est définitive, le capital étant effectivement porté à TROIS CENT DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (318 592,01€) et étant représenté par 1 714 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, identiques et entièrement libérées.

QUATRIEME RESOLUTION : TRANSFORMATION EN SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE

A/ Rapport

Conformément aux articles 776 à 780 du Code des sociétés, visant notamment la transformation d'une société privée à responsabilité limitée en une société d'une autre forme, ont été établis les documents suivants:

- situation comptable de la société arrêtée à la date du 31 juillet 2008, reprise au rapport révisoral ci-après;
- rapport justificatif établi par la gérance;
- rapport du réviseur d'entreprises, Monsieur Michaël DE RIDDER, prénommé.

Les membres de l'assemblée confirment avoir parfaite connaissance desdits rapports et en avoir reçu copie.

Le rapport du réviseur d'entreprises conduit dans les termes suivants: « En conclusion, et tout en rappelant que nos contrôles avaient pour seul but d'identifier une éventuelle surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 juillet 2008 dressée par l'organe de gestion de la société, nous attestons conformément aux normes de révision que nos travaux n'ont pas fait apparaître de surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant négatif de 17.429,29 EUR est inférieur de 35.979,29 EUR au capital minimum prévu pour la constitution d'une SCRL. Dans la mesure où le capital souscrit et libéré actuel de la société est suffisant par rapport à la nouvelle forme juridique envisagée, l'opération peut se réaliser sans apports extérieurs complémentaires.

Nous attirons néanmoins l'attention de l'organe de gestion sur les dispositions reprises à l'article 785, 1° du Code des sociétés et de la responsabilité financière personnelle qui en découle.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2008.

, Pour la SCivPRL "DGST & Partners, Reviseurs d'entreprises",

Michaël De Ridder, Réviseur d'entreprises, associé. »

Dépôt du rapport

Un exemplaire de ces 2 rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles.

B/ Transformation en société coopérative à responsabilité limitée

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. Les éléments comptables et bilancaires sont inchangés, la société coopérative à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée. La société conservera le numéro sous lequel la société privée à responsabilité limitée était immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises. La transformation se fait sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 31 juillet 2008 telle que cette situation est visée au rapport de la gérance. Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour le compte de la société coopérative à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux. La part fixe du capital social de TROIS CENT DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (318 592,01€) sera représentée par 1 714 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

C/ Répartition des parts sociales

Chaque associé recevra une part de la société coopérative à responsabilité limitée en échange d'une part sociale de la société privée à responsabilité limitée.

CINQUIEME RESOLUTION : DEMISSION ET NOMINATIONS

A/ Démission

En raison de la transformation de la société, l'assemblée prend acte de la démission de Madame Cécile DESCHAMPS de sa fonction de gérante de la société.

B/ Nomination

L'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à 3 et d'appeler à ces fonctions :

- ☐ Madame Cécile DESCHAMPS, prénommée ;
- ☐ Monsieur Walter VAN DAMME, prénommé ;
- ☐ Monsieur Christophe VAN DAMME, prénommé.

Tous ici présents ou représentés et qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

Madame Cécile DESCHAMPS et Monsieur Walter VAN DAMME seront administrateurs statutaires.

Le mandat des administrateurs est rémunéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, le Conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination d'un président et de 2 administrateurs-délégués.

A l'unanimité, le Conseil décide d'appeler aux fonctions :

- * de président : Monsieur Walter VAN DAMME, prénommé ;
- * d'administrateurs-délégués : Monsieur Walter VAN DAMME et Madame Cécile DESCHAMPS, prénommés ;

* de représentant permanent pour tous mandats exercés par la société dans d'autres sociétés : Madame Cécile DESCHAMPS, prénommée.

Lesquels acceptent leurs fonctions.

SIXIEME RESOLUTION : ADOPTION ET MISE EN CONCORDANCE DU TEXTE DES STATUTS

L'assemblée décide d'arrêter comme ci-après les statuts de la société coopérative à responsabilité limitée et de les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; le siège et la durée demeurant inchangés. (EXTRAIT)

Forme – Dénomination

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination de «VAN DAMME INVEST».

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

-la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises, associations, établissements, existants ou à créer, ayant des activités industrielles, financières, immobilières, commerciales ou civiles;

-la gestion et la valorisation de ces participations notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, entreprises, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation;

-l'achat, la vente, la cession et l'échange de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat et de tous droits mobiliers et immobiliers;

-la réalisation de toutes opérations mobilières, financières ou industrielles, commerciales ou civiles, de nature à favoriser son développement ;

La société peut réaliser toutes études en faveur de tiers notamment des sociétés, entreprises, associations, établissements dans lesquels elle détient, directement ou indirectement, une participation, prêter son assistance technique, administrative et financière, consentir tous prêts, avances et garanties ou hypothèques et réaliser toutes opérations financières.

Elle peut également accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ou destiné à le favoriser et notamment pour son compte ou pour compte de tiers, toutes les activités de conseil aux entreprises et particulièrement en gestion, incluant – sans cependant que cette énumération puisse être interprétée comme se voulant exhaustive – l'optimisation des sources d'approvisionnement en matières premières et marchandises, des moyens de production, des stratégies commerciales, du recrutement de personnel, de la gestion des stocks en produits finis et marchandises, des sources et moyens de financement, de la gestion de la trésorerie, de la formation et de la motivation du personnel, des systèmes et méthodes informatiques, des méthodes et procédures de travail, ...

Elle peut également acquérir, gérer, mettre en location et réaliser pour son compte tous biens mobiliers et immobiliers, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation et la location sous toutes ses formes dont l'emphytéose de tous immeubles bâtis, meublés ou non.

La société peut exercer tout mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés ou association.

Le conseil d'administration est seul compétent pour interpréter l'objet social.

Capital

Le capital social est illimité.

Il s'élève initialement à TROIS CENT DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (318 592,01€).

La part fixe du capital est fixée à TROIS CENT DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (318 592,01€).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Le capital social est représenté par des parts sociales sans désignation de valeur nominale. Chaque part doit être libérée d'un quart au moins. En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices. Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra être à tout moment souscrit. La part fixe du capital doit être intégralement libérée à concurrence de minimum six mille deux cents euros (6 200 EUR). Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions. L'organe qui gère la société, visé à l'article 18 ci-après, fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'existence des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants. Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le

recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant. Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires. Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Nature des parts

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier.

Cession des parts

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des co-associés.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt, sauf moyennant approbation de l'organe de gestion.

Les parts représentant des apports en nature ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Il en est fait mention dans le registre des associés conformément à la loi.

Associés

Sont associés:

1. les signataires du présent acte;
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'organe de gestion en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

L'organe de gestion n'est pas tenu, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins. L'admission implique adhésion aux statuts et le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés conformément aux articles 357 et 358 du Code des sociétés.

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission ;
- b) exclusion ;
- c) décès ;
- d) interdiction, faillite ou déconfiture.

Registre des associés

Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé:

- ses nom, prénoms et domicile;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;
- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date;
- le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date. Une copie des mentions les concernant figurant au registre des associés est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des associés. La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du Code des sociétés.

Démission - Retrait de parts

Un associé ne peut démissionner ou faire des retraits de parts ou de versements que du consentement de l'organe de gestion, et après avoir exécuté intégralement les versements exigibles quant à sa souscription.

Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur. L'exclusion est prononcée par l'organe de gestion. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. Toute décision d'exclusion est motivée. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les 15 jours à l'associé exclu.

Remboursement de parts

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, calculée au prorata des fonds propres comptables de la société tels qu'ils résulteront des comptes annuels dûment approuvés par

l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours, avec au maximum le pair comptable de ses parts. L'organe de gestion peut cependant décider, souverainement, de ne pas attribuer à l'associé démissionnaire, retrayant ou exclu un remboursement de ses parts ou au contraire, décider d'attribuer une part de réserves complémentaire au montant déjà prévu à l'alinéa 1er, sous déduction, le cas échéant, du montant des impôts auquel ce montant donnera lieu ; Cette décision est sans appel. L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société. Le remboursement tel que calculé ci-dessus aura lieu dans les 3 mois de l'approbation des comptes annuels. Il ne peut cependant avoir lieu que si la trésorerie de la société le permet.

En cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 15 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article. Les héritiers d'un associé défunt et l'associé failli, interdit ou en état de déconfiture, restent tenus des engagements vis-à-vis de la société, de la même manière que l'associé démissionnaire ou exclu.

Les associés, comme leurs ayants droit ou ayants cause ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales et de l'organe de gestion.

Administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés. L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis. Les administrateurs sortants sont rééligibles. L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence. Dans les 8 jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Sont nommés en qualité d'administrateurs statutaires, Monsieur Walter VAN DAMME, et son épouse, Madame Cécile DESCHAMPS, prénommés.

Conseil d'administration

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil. La présidence est assurée par l'administrateur statutaire. A défaut de nomination d'un administrateur statutaire, le conseil d'administration est présidé par l'administrateur le plus âgé. Le conseil se réunit sur convocation du président. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres l'exigent. Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par lettres recommandées, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, dont le président, est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix pour le cas où le conseil d'administration est composé de plus de 2 administrateurs. La voix du président compte double. Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil. Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Pouvoirs

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social. Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Délégations

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant; il peut aussi

confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera. Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant conjointement disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

Représentation

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement, ou par un administrateur-délégué. Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, de la poste et des entreprises de transport. Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des sociétés.

Aussi longtemps que la société répond aux critères visés aux articles 130 à 171 du Code des sociétés et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation. Conformément aux dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des sociétés les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi. L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

Assemblée Générale

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société. Ces règlements sont établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la majorité des trois/quart des voix valablement émises. L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion visé à l'article 18, par lettre recommandée, contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion. L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le quatrième mardi du mois de mai de chaque année à 9 heures ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant. Cette assemblée entend (le cas échéant si les administrateurs sont tenu d'en établir un) le rapport de gestion dressé par les administrateurs et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), ainsi que, le cas échéant, des associés chargés du contrôle, et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels. Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulée dans la situation réelle de la société et, quant aux actes fait en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société. L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire, en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Toute assemblée générale est présidée selon le cas par l'administrateur unique, ou le plus âgé des administrateurs ou par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par l'associé représentant la plus grande participation ou son représentant. Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

Formalités d'admission aux assemblées – Représentation

Pour assister aux assemblées, les associés peuvent être requis par le conseil d'administration ou l'organe de gestion, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non. Les copropriétaires, les usufructiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne. En cas de mise en gage de parts sociales, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste. L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe. Les associés sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par l'organe de gestion reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre de parts pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé (cette signature devant être légalisée par notaire ou une autorité publique) et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations. Une liste de présence indiquant l'identité des associés et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée. A la

Volet B - Suite

liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des associés ayant voté par correspondance.

Droit de vote – Vote

Chaque part sociale donne droit à une voix. Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales. A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés. Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret. Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 778 et 779 du Code des sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, aux articles 671 et suivants du Code des sociétés concernant la fusion et la scission des sociétés, et aux articles 678 et suivants du Code des sociétés concernant les apports d'universalité ou de branche d'activités.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Répartition bénéficiaire

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe de gestion, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en détermine l'affectation. Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par l'organe de gestion.

Dissolution – Liquidation

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

SEPTIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

MANDAT

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer et de mandater des tiers, sont conférés à la SA BFS, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, quai du Commerce, 50, afin d'assurer la modification de l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Emmanuel ESTIENNE, Notaire

Dépôt simultané:

- expédition de l'acte ;
- le rapport du gérant et l'état y annexé ;
- les 2 rapports du réviseur ;
- coordination des statuts.